

ACCIDENTS DU TRAVAIL – Salarié blessé lors d’une chute sur le parvis en cours de réparation de son lieu de travail – Lieu de l’accident non soumis à l’autorité de l’employeur – Accident de trajet – Absence de faute inexcusable.COUR DE CASSATION (2^e Ch. Civ.) 10 décembre 2008

Mme X-Y contre Sté AGME, Sté Euria et CPAM de Lyon (pourvoi n° 07-19.626)

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Lyon, 24 juillet 2007), que le 5 septembre 2002, à 8 heures, Mme X...-Y..., salariée de la société Circo, aux droits de laquelle vient la société AGME (la société), a été victime d’une chute sur le parvis de l’immeuble, en cours de travaux de réfection, qu’elle devait franchir pour se rendre du parking mis à la disposition des salariés par son employeur vers son lieu de travail ; qu’après avoir décidé de prendre en charge cet accident comme accident de trajet, la Caisse primaire d’assurance maladie de Lyon (la Caisse) a, sur le recours de la victime, reconnu la qualification d’accident du travail ; que saisie par la victime d’une action en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur, la Cour d’appel a requalifié en accident de trajet l’accident dont Mme X...-Y... a été victime et l’a déboutée de ses demandes ;

Attendu que Mme X...-Y... fait grief à l’arrêt de la débouter de sa demande en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur, dans ses rapports tant avec celui-ci qu’avec la caisse, alors, selon le moyen :

1° / qu’en disant que la société Circo n’était “*ni propriétaire ni locataire de l’immeuble de parking*” à la sortie duquel était survenu l’accident litigieux, tout en constatant que cette entreprise y disposait d’un certain nombre d’emplacements de parking, de sorte qu’elle jouissait bien d’un droit d’occupation sur ce local et devait donc y exercer ses pouvoirs en matière de sécurité envers ses salariés, la Cour d’appel n’a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé ainsi par fausse application l’article 452-1 du Code de la Sécurité sociale, ensemble l’article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale ;

2° / qu’en statuant ainsi, sans rechercher si le parvis de l’entreprise Circo, situé sur le trajet entre le parking mis à la disposition de son personnel et la porte d’accès à ses locaux, n’était pas nécessairement une dépendance de cette

entreprise où l’employeur exerçait ses pouvoirs de surveillance et de contrôle envers ses salariés, la Cour d’appel a privé sans décision de base légale au regard des articles L. 411-1 et L. 452-1 du Code de la Sécurité sociale ;

3° / que l’obligation de sécurité de résultat envers ses salariés est une obligation personnelle de l’employeur, qui y reste tenu même lorsqu’il a délégué ses pouvoirs en matière de sécurité ; qu’en retenant que la gestion administrative de l’ensemble immobilier Complexe Garden Part-Dieu avait été déléguée à la société Euria, la Cour d’appel a donc statué par un motif inopérant et violé par fausse application l’article L. 452-1 du Code de la Sécurité sociale ;

4° / qu’en se déterminant de la sorte, sans rechercher si le contrat de gestion opérationnelle passé par le propriétaire de l’ensemble immobilier avec la société Euria déléguait à cette dernière l’obligation de sécurité de résultat due par la société Circo à ses salariés en vertu des contrats de travail les liant, la Cour d’appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 du Code civil et L. 452-1 du Code de la Sécurité sociale ;

Mais attendu que la Cour d’appel ayant retenu, par des motifs non critiqués, que Mme X...-Y... avait été victime le 5 septembre 2002 d’un accident du trajet et non d’un accident du travail de sorte que la faute inexcusable de l’employeur n’avait pas lieu d’être recherchée sur le fondement de l’article L. 452-1 du Code de la Sécurité sociale, sa décision se trouve légalement justifiée par ce seul motif ;

D’où il suit que le moyen est inopérant ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Gillet, prés. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Peignot et Garrau, av.)

Note.

En l’espèce, le salarié, pour se rendre à son travail après avoir garé son véhicule sur le parking, devait franchir ce que l’arrêt qualifie de “parvis”, c’est-à-dire un espace plat et découvert, qui faisait l’objet de travaux. Le salarié, sans doute gêné au cours de son cheminement, fit une chute.

Suite à la déclaration de l’accident, la Caisse primaire d’assurance maladie, hésitant sur sa nature, a finalement admis qu’il s’agissait d’un accident du travail et non un accident de trajet.

La victime a alors sollicité la reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur en soutenant vraisemblablement un défaut de précaution pour éviter les chutes. Un tel manquement peut caractériser le non-respect par l’employeur de son obligation de sécurité de résultat. L’employeur s’est opposé à cette demande et, pour obtenir gain de cause, a contesté la qualification d’accident de travail qui s’était entre temps imposée dans les rapports entre la Caisse et l’assurée. En effet, la qualification d’accident de travail suppose que le lieu de l’accident soit sous le contrôle et l’autorité de l’employeur, et puisse être considéré comme une dépendance de l’entreprise. Cela entraîne une recherche sur la personne susceptible de détenir une telle autorité. La Cour a retenu que le parvis sur lequel est survenu la chute n’est pas la propriété de l’employeur et qu’il ne dispose que d’un “simple” droit d’occupation sur un emplacement réservé à la suite d’un contrat conclu avec la chargée de la gestion de l’ensemble immobilier dans lequel était situé le lieu de travail. De telles

objections n'ont toutefois guère de portée, l'autorité de l'employeur n'ayant pas de lien avec le titre d'occupation des locaux. La nature d'accident du travail suppose que l'accident survienne dans l'enceinte de l'entreprise. C'est la solution juridique retenue par la Cour de cassation pour une espèce voisine dans un accident survenu sur le parking aménagé par l'employeur dans lequel le salarié allait chercher son véhicule pour rentrer chez lui ; elle a fondé sa décision sur le problème de savoir si oui ou non le lieu de l'accident était inclus dans l'enceinte de l'entreprise. En l'occurrence, la réponse était affirmative et il en résultait que, le trajet n'ayant pas encore commencé, on était en présence d'un accident du travail et non de trajet. En ce cas, la faute inexcusable de l'employeur, compte tenu des circonstances, aurait pu être recherchée (Cass, Ass. plénière, 3 juillet 1987, Dr. Ouv. 1987 p. 428, n. F Saramito et la jurisprudence citée).

La Cour d'appel conclue en l'espèce à la nature d'accident de trajet, celui-ci n'étant pas encore terminé au moment de l'accident. L'employeur n'étant pas débiteur d'une obligation de sécurité sur l'accomplissement d'un trajet dans lequel il n'intervient pas, la Cour rappelle qu'il ne peut y avoir de faute inexcusable de sa part.

Le pourvoi pose la question des conséquences de l'indépendance des relations pour un même événement entre la Caisse et l'assurée d'une part, entre la salariée et l'employeur d'autre part. Si l'accident de travail a été écarté dans les secondes, il continue en revanche de prévaloir dans les premières. Cela autorise-t-il le salarié à exercer une action en reconnaissance d'une faute inexcusable ? La Cour de cassation répond par la négative.

Francis Saramito

COMITES D'ENTREPRISE – Attributions économiques – Expert – Opération de rachat d'entreprise – Communication de documents divers (business plan, acte de cession, pacte d'actionnaires) (deux espèces).

Première espèce :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS (1^{re} ch. S) 6 janvier 2009
CCE Nextiraone et a. contre Nextiraone France

Suivant acte délivré le 17 juin 2008, les requérants demandent au tribunal de juger que les analyses menées par le cabinet Syndex, dans le cadre des missions d'assistance que lui a confiées le comité central d'entreprise de la société Nextiraone France sont conformes aux dispositions de l'article L. 434- 6 du Code du travail :

- dire, en conséquence, que cette société doit compléter l'information du cabinet Syndex en lui remettant : le plan stratégique (ou business plan) 2006-2008, le plan stratégique (ou business plan) 2007-2009, le plan stratégique (ou business plan) 2008-2010, le plan dit "Nextiraone 2010", la méthode de valorisation retenue, par ABN AMRO Capital France au moment du rachat du groupe Nextiraone, l'acte de cession et le pacte d'actionnaires signés par ABN AMRO Capital France au même moment,

- assortir cette injonction d'une astreinte de 5 000 euros par document et par jour de retard compter du huitième jour suivant la signification de la décision sollicitée, (...)

SUR CE :

Attendu qu'il n'est pas discuté que la société Nextiraone France, entreprise spécialisée dans la commercialisation, l'intégration et la maintenance des services managés dans les domaines appelés voix, 111, communication, centres de contact, application, sécurité et data, appartient au groupe Nextiraone Europe, propriété jusqu'au 16 juin 2006 de la société américaine Platinum Equity ;

Qu'en effet, cette dernière a vendu, en 2006, la totalité de ses actions à deux fonds commun de placement à risque de droit français gérés par la société ABN AMRO Capital, filiale à 100% de la banque Neufilze, elle-même filiale française de la banque hollandaise ABN AMRO, et à un investisseur financier hollandais LP INDIGO IV ;

Attendu que le CCE de la société Nextiraone France a été saisi, en janvier 2007, d'une procédure d'"information et consultation au titre du livre III du Code du travail sur le

projet d'adaptation et de réorganisation de Nextiraone France" ;

Qu'à l'unanimité de ses membres, il a mandaté, lors de sa réunion des 16-17 janvier 2007, la société d'expertise Syndex, avec pour axes de sa mission :

1) L'analyse des justifications économiques du projet de restructuration,

2) L'examen de la consistance et de la cohérence des mesures sociales du livre III ;

Attendu que le comité central demandeur a également désigné le cabinet Syndex, au cours de sa séance du 7 mars 2007, pour l'examen annuel des comptes 2006 et du budget prévisionnel 2007, puis au cours de celle du 19 décembre 2007, pour l'examen annuel des comptes 2007 et du budget provisionnel 2008 ;

Attendu que, dans le cadre de ces expertises, les parties sont en désaccord sur la communication de pièces réclamées par le cabinet Syndex ;

Attendu qu'il est de principe que les pouvoirs d'investigation de l'expert comptable du comité d'entreprise, assimilés à ceux du Commissaire aux comptes, lui permettent de se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission dès lors qu'ils n'en excèdent pas l'objet ;

Que ces pouvoirs s'exercent tant auprès de la personne morale ou de l'entité directement concernée que de celles qui les contrôlent et qui décident en particulier des objectifs et des moyens de les atteindre ;

Qu'ils justifient la communication par l'entreprise de tous les documents relatifs à l'ensemble économique dont elle fait partie de manière à ce que les représentants du personnel puissent avoir une vision globale de la situation de cette entreprise et de ses perspectives d'avenir ;

Attendu que par ailleurs pèse sur l'expert une obligation de confidentialité attachée à l'exercice de sa mission ;

Attendu qu'en l'espèce il résulte des échanges intervenus entre les parties, au cours des réunions du comité central d'entreprise et par courriers, que si la société Nextiraone France a communiqué au cabinet Syndex des éléments d'information en rapport avec les plans stratégiques réclamés, elle n'en a pas pour autant communiqué tous les éléments ;

Qu'il lui appartient de donner connaissance au cabinet demandeur des business plan ou plans stratégiques complets, ainsi qu'elle s'était engagée à le faire, par message électronique de son directeur national des ressources humaines en date du 12 octobre 2007 ;

Attendu qu'elle ne saurait se retrancher derrière "un engagement de confidentialité absolu souhaité par le cédant" pour se refuser à communiquer le pacte d'actionnaires et l'accord de cession de Nextiraone par la société américaine Platinum Equity à ABN AMRO ainsi que la méthode de valorisation retenue par cette dernière au moment du rachat du groupe ;

Attendu, dès lors, que les demandes présentées se révèlent justifiées, sauf à réduire le montant de l'astreinte réclamée et celui de l'indemnité allouée pour frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS :

Enjoint à la société Nextiraone France de communiquer au cabinet Syndex les plans stratégiques 2006-2008, 2007-2009 et 2008-2010, le plan dit "Nextiraone 2010", la méthode de valorisation retenue par ABN AMRO Capital France, au moment du rachat du groupe Nextiraone, l'acte de cession et le pacte d'actionnaires signés par ABN AMRO Capital France, sous astreinte de 500 euros par document et par jour de retard à compter du huitième jour suivant la signification du jugement ;

Condamne la défenderesse à payer à chacun des demandeurs la somme de 1 500 euros par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

(M. Hérald, f.f. prés. - Mes Masanovic, Bursztein, SCP Aguera, av.)

Deuxième espèce :
COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 23 septembre 2008
Bénédicta contre Alter et a. (pourvoi n° 07-18.879)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 29 juin 2007), statuant en matière de référé, que le comité central d'entreprise de la société Bénédicta a mandaté la société Alter pour l'assister lors de l'examen annuel des comptes de l'année 2005 et des comptes prévisionnels de l'année 2006 ; que l'expert comptable a demandé à la société la communication de documents concernant, notamment, une opération dite de Leverage buy out (LBO), ou acquisition à effet de levier, ayant conduit au rachat de la société Kos, société mère de la société Bénédicta, par une société Korissia, elle-même détenue par une société Paxos en janvier 2006 ; que la société Bénédicta ayant refusé de communiquer ces documents, le comité central d'entreprise et la société Alter ont saisi le juge des référés d'une demande tendant à cette communication ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Bénédicta fait grief à l'arrêt d'avoir ordonné la communication à l'expert du comité d'entreprise des éléments comptables ayant servi à la valorisation des actions du « business plan », de la liste des dirigeants détenant ou ayant détenu des actions dans le montage juridique et du prix des actions ainsi que de la plus-value réalisée par les actionnaires, alors, selon le moyen :

1°/ que, dans ses écritures d'appel, la société Bénédicta faisait valoir que faute de précision quant à la nature des éléments ainsi visés, les « documents comptables ayant servi à fixer le prix des actions » de la société Kos, société mère de la société Bénédicta, consistaient dans les bilans et compte de résultat déjà en possession du comité d'entreprise ; que faute de répondre à ce moyen, la Cour d'appel a privé sa décision de motifs et violé l'article 455 du Code de procédure civile ;

2°/ qu'en se bornant à relever qu'un « business plan » existait nécessairement dans un LBO, la Cour d'appel s'est déterminée par un motif d'ordre général et a violé l'article 455 du Code de procédure civile ;

3°/ que l'expert du comité central d'entreprise n'a accès qu'aux documents auxquels le commissaire aux comptes de la société a lui-même accès ; que le commissaire aux comptes

de la société Bénédicta n'a pas accès aux listes nominatives d'actionnaires d'autres sociétés non cotées en bourse, ni au montant de la plus-value que ces actionnaires ont pu réaliser en cédant les titres qu'ils détenaient ; qu'ainsi, en ordonnant, d'une façon générale, la communication de la liste des responsables détenteurs d'actions dans « le montage juridique » ainsi que du prix et de la plus-value réalisée par l'actionnaire sortant, sans rechercher si, comme il était soutenu, le « montage juridique » impliquant, outre la société Bénédicta, les sociétés Kos et Korissia et leurs actionnaires, les noms de ceux-ci et la plus-value qu'ils avaient pu réaliser en cédant leurs titres n'avaient pas à être révélés au commissaire au compte de la société Bénédicta, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 434-6 du Code du travail ;

Mais attendu que, contrairement aux énonciations du moyen, la Cour d'appel a relevé que lors du rachat de la société Kos par la société Korissia, avaient été établis des documents comptables autres que les bilans et comptes de résultat pour fixer le prix des actions, et qu'un plan prévisionnel de remboursement de la dette existait nécessairement, et retenu que la société Bénédicta faisait partie du périmètre de consolidation des comptes des sociétés filiales de la société Paxos ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société fait encore grief à l'arrêt d'avoir ordonné la communication à la société Alter, expert du comité central d'entreprise, du « montage juridique et financier », et du pacte d'actionnaire, alors, selon le moyen :

1°/ que le jugement doit énoncer la décision sous la forme d'un dispositif précis ; que la Cour d'appel, qui a omis de préciser quels documents étaient visés au titre du « montage juridique et financier », a violé l'article 455 du Code de procédure civile ;

2°/ qu'en se bornant à énoncer, pour écarter la contestation de la société Bénédicta qui faisait valoir qu'elle n'avait pas connaissance de l'existence d'un pacte d'actionnaire, qu'un tel document « existait nécessairement dans tous les LBO », la

Cour d'appel s'est déterminée par un motif d'ordre général et a violé l'article 455 du Code de procédure civile ;

3°/ que nul ne peut être jugé sans avoir été entendu ou appelé ; que M. M., personne physique dirigeant des entités en cause, n'était pas partie au litige ; qu'en ordonnant la communication d'un document dont la société *Bénédicta* ne disposait pas, en énonçant qu'il appartenait à cette personne physique d'y procéder, la Cour d'appel a violé l'article 14 du Code de procédure civile ;

4°/ que le droit de communication prévu à l'article L. 434-6 du Code du travail ne peut porter que sur les documents qui sont établis par ou en possession de l'entreprise ; qu'il ne peut s'étendre à des contrats auxquels l'entreprise n'est pas partie et qui concerne certains de ses dirigeants ; que la Cour d'appel, qui constatait que la société *Bénédicta* n'était pas partie au pacte d'actionnaires, ne pouvait lui ordonner de communiquer des documents détenus par des tiers ; qu'en décidant le contraire, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

5°/ que le droit de communication prévu à l'article L. 434-6 du Code du travail ne peut s'exercer qu'à l'égard de l'entreprise ; qu'il ne peut porter sur des documents détenus

par des tiers ; qu'en décidant le contraire, la Cour d'appel a derechef violé le texte susvisé ;

Mais attendu, d'abord, qu'après avoir relevé que les pièces remises à l'expert étaient insuffisantes, la Cour d'appel a constaté que les dirigeants de la société *Bénédicta* disposaient d'un document relatif au montage juridique et financier du « LBO », qu'elle a ainsi identifié ;

Et attendu, ensuite, que la Cour d'appel, qui ne s'est pas prononcée par un motif général, a constaté qu'il existait un pacte d'actionnaires et que les sociétés, concernées par cette opération, qui étaient comprises dans le périmètre de consolidation, dont la société *Bénédicta*, avaient le même dirigeant ; qu'elle en a exactement déduit que celle-ci, qui était donc en mesure d'en disposer, devait le communiquer ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(Mme Collomp, prés. – Mme Morin, rapp. – M. Deby, av. gén. – M^e Haas, SCP Pivnicka et Molinié, av.)

Note.

Le jugement rendu par le Tribunal de grande instance de Paris (première espèce) se situe dans le prolongement de l'arrêt *Bénédicta* de la Cour de cassation (deuxième espèce (1)) ; il porte sur le droit d'accès de l'expert du Comité d'entreprise aux documents de l'entreprise dans le cadre des opérations de cessions organisées au niveau du groupe.

En effet, le comité central d'entreprise de la société Nextiraone France, appartenant au groupe Nextiraone Europe, a été saisi, en janvier 2007, d'une procédure d'information et de consultation sur le projet d'adaptation et de réorganisation de la société au titre du Livre III de l'ancien Code du travail. Cette réorganisation a été précédée d'une opération de cession des actions en 2006 par leur propriétaire, la société Platinum Equity, à deux fonds communs de placement à risque de droit français et à un investisseur financier hollandais.

Le comité central d'entreprise de la société Nextiraone France, sur le fondement de l'article L. 434-6 du Code du travail (devenu L. 2325-35), fait recours à la société d'expertise Syndex en lui confiant la mission d'analyser les justifications économiques du projet de restructuration et d'examiner la consistance et la cohérence des mesures sociales. Par ailleurs, il désigne la même société d'expertise avec une mission d'examiner les comptes annuels et le budget prévisionnel de la société pour les années 2006, 2007 et 2008.

Face au refus de l'employeur de communiquer l'ensemble des pièces réclamées par le cabinet d'expertise, le comité central d'entreprise et l'expert du comité agissent en justice afin que soit ordonnée la communication des pièces sollicitées.

Les juges du fond accueillent favorablement cette demande et enjoignent à la société Nextiraone France de communiquer à l'expert les documents relatifs aux plans stratégiques de l'entreprise, à l'acte de cession et au pacte d'actionnariat, et cela sous astreinte de 500 euros par document et par jour de retard.

Le jugement rappelle quelques principes déjà acquis en jurisprudence et rejette l'argument de la direction qui se retranchait derrière la confidentialité souhaitée par le cédant pour justifier son refus de communiquer certains documents demandés par l'expert du comité central d'entreprise.

Il est acquis en jurisprudence que la mission de l'expert du comité d'entreprise n'est pas cantonnée aux seuls états financiers mais porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à la compréhension des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise (2). L'appréciation de la situation de l'entreprise passe par la connaissance de l'environnement économique, financier et social de l'entreprise. C'est dans cette perspective qu'il a déjà été jugé que l'expert comptable d'une filiale peut, le cas échéant, se faire communiquer :

(1) V. également commentaire Q. Urban, RDT 2008 p. 755.

(2) L. 2325-36 CT ; M. Cohen, L. Milet, *Le Droit des comités d'entreprise et des comités de groupe*, 8^e éd., 2005, LGDJ, p. 630.

- les comptes de la société mère (3) ;
- les comptes consolidés du groupe, y compris ceux des filiales étrangères situées à l'étranger (4) ;
- les documents et informations relatives à la division constituée de plusieurs sociétés implantées dans plusieurs pays étrangers (5) ;
- une convention conclue entre les actionnaires (6).

Pour accomplir cette mission, l'expert du comité a accès aux mêmes documents que le commissaire aux comptes, en vertu de l'article L. 2325-37. Il est libre et souverain pour apprécier l'utilité des documents qu'il demande pour accomplir sa mission. Ni l'employeur ni même le juge ne peuvent se substituer à l'expert du comité pour apprécier l'utilité des documents nécessaires à la compréhension de la situation de l'entreprise dès lors qu'ils n'excèdent pas l'objet défini par les textes (7).

Selon le jugement rapporté, l'entreprise doit communiquer à l'expert tous les documents relatifs à l'ensemble économique dont elle fait partie « *de manière à ce que les représentants du personnel puissent avoir une vision globale de la situation de cette entreprise et de ses perspectives d'avenir* ». Cette affirmation est conforme à l'esprit et à la lettre des principes régissant le rôle du comité d'entreprise dont la mission consiste à contrôler la marche générale de l'entreprise et notamment en cas de modification dans l'organisation économique et juridique (L. 2323-19).

Dans l'espèce commentée, l'expert avait été désigné dans le contexte d'un plan de sauvegarde de l'emploi et d'analyse des comptes suite à une opération de cession du groupe à des fonds d'investissement. Il est donc crucial que les membres du comité puissent avoir une vision de la situation de l'entreprise et de ses perspectives d'avenir au regard du groupe. Les juges du fond ordonnent à la société Nextiarone France la communication des plans stratégiques sur quatre ans (2006-2010), la méthode de valorisation retenue par la société ABN AMRO au moment du rachat du groupe Nextiraone Europe, l'acte de cession et le pacte d'actionnariat conclu entre deux entreprises.

La société se fondait sur une clause de confidentialité souhaitée par le cédant pour justifier son refus de communiquer certains documents sollicités par l'expert du comité (8). Cette argumentation de confidentialité a été rejetée par les juges dans les termes suivants : « *Attendu qu'elle [la société] ne saurait se retrancher derrière un engagement de confidentialité absolu souhaité par le cédant pour se refuser à communiquer le pacte d'actionnaires et l'accord de cession [...] ainsi que la méthode de valorisation retenue [...]* ».

La Chambre sociale de la Cour de cassation a, dans son arrêt du 23 septembre 2008 (deuxième espèce), rejeté l'argumentation de la société Bénédicta qui refusait de communiquer à l'expert du comité le pacte d'actionnaires et le montant de la plus-value réalisée par l'actionnaire sortant au motif que ces documents avaient une nature contractuelle et que la société n'était pas partie au pacte d'actionnaires conclu entre les associés d'une société tiers au litige. La Cour de cassation, utilisant le critère de la situation de l'entreprise au regard du groupe, mentionne également que les sociétés ayant procédé au montage juridique pour réaliser l'opération de *leverage buy out* avaient le même dirigeant. Un jugement rendu par le Tribunal de grande instance de Paris en date du 5 février 2009 (9) rejette également l'argument de confidentialité invoqué par la société qui refusait de communiquer à l'expert du comité des pièces indispensables pour l'accomplissement de sa mission et ordonnait la communication des documents sollicités.

Ces décisions, en cernant le périmètre du droit accès de l'expert du comité, donnent une vraie force à la mission économique des élus du comité d'entreprise. A eux d'en saisir tout le sens et d'aller chercher les informations concernant la situation des salariés auprès des vrais décideurs en mettant en cause la responsabilité des sociétés « *qui sont des vrais décideurs des mesures de réorganisation, de restructuration et de délocalisation* » (10).

Sultan Günel, Juriste syndicale

(3) Crim. 26 mars 1991, p. n° 89-85.909, RJS n° 600.

(4) Soc. 6 décembre 1994, Dr. Soc. 1995 p. 40 n. M. Cohen.

(5) CA Paris (18^e C) 28 juin 2007, RG n° S 06/11602, Syndex et a. contre SNC Wabco France ; Soc. 27 novembre 2001, p. n° 99-21.903, Dr. Soc. 2002 p. 167 n. G. Couturier.

(6) CA Versailles 17 oct. 1990, Dr. Ouv. 1991 p. 164.

(7) Crim. 26 mars 1991, prec. ; Soc. 16 mai 1990, Dr. Soc. 1991, p. 47, n. M. Cohen.

(8) Comp. concernant la communication au Comité d'un contrat commercial unissant l'entreprise à un partenaire : TGI Grenoble (réf.) 22 décembre 2005, Dr. Ouv. 2006 p. 392 n. S. Ducrocq.

(9) N° 09/51089, SARL Molex Automotive c/ Sté Syndex, RDT 2009, p. 250 n. T. Grumbach.

(10) T. Grumbach, prec.